

RLC 4529

Le déséquilibre significatif dans les litiges internationaux : pour une approche cohérente entre actions de parties privées et actions de l'administration



Par Jean-Philippe
ARROYO
Avocat associé
JP Karsenty &
Associés

Le régime juridique français des pratiques restrictives de concurrence, et plus particulièrement de la pratique du déséquilibre significatif, soulève nécessairement des questions de compétence et de droit applicable dans les litiges internationaux où ces dispositions sont invoquées. Les réponses qui ont été apportées à ces questions ont parfois été influencées par la qualité du demandeur, lorsqu'il s'agit du ministre de l'Économie, aboutissant à des solutions divergentes de celles adoptées lorsque le demandeur est une partie privée. Cette divergence n'apparaît pas satisfaisante dans la mesure où elle fait varier le droit applicable en fonction du demandeur, et ce alors que le contenu-même du contrat et des clauses peut être affecté par les sanctions prononcées à l'occasion de telles actions. Face à cette situation, il est proposé une approche cohérente entre actions de parties privées et actions de l'administration.

1. Le droit des pratiques restrictives de concurrence est un régime très particulier à la France, non seulement par son contenu, mais également par les moyens d'action qui sont mis à la disposition tant des victimes/parties privées, que des autorités publiques, et plus particulièrement le ministre de l'Économie et la DGCCRF, pour le faire appliquer.

Ce régime particulier à la France soulève nécessairement des questions relatives à la compétence des tribunaux français et à la loi applicable dans les litiges internationaux, en présence de parties/d'acteurs étrangers et/ou d'un élément d'extranéité, notamment dans un monde de plus en plus globalisé et sans frontières, plus particulièrement sous l'effet du développement des outils numériques.

2. Ces questions ont été clarifiées, pour la plupart, dans le cadre du contentieux de masse de la rupture brutale des relations commerciales établies, notamment sous l'impulsion de l'arrêt *Granarolo*⁽¹⁾ rendu par

la CJUE. Les solutions sont désormais relativement bien établies⁽²⁾, même si certains points sont encore débattus, notamment concernant l'éventuel caractère de loi de police de l'article L. 442-1, II du Code de commerce⁽³⁾.

3. Les débats ont été relancés après l'entrée en vigueur du nouvel article L. 444-1 A du Code de commerce, issu de la loi n° 2023-2221 du 30 mars 2023 dite EGalim 3 ou Descrozailles⁽⁴⁾, qui dispose : « *Les chapitres I^{er}, II et III du présent titre s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et*

(2) CA Paris, 5 mai 2021, n° 20/17547 ; CA Paris, 26 oct. 2022 n° 20/16899 ; CA Paris, 8 oct. 2020, n° 17/19893 ; CA Pau, 27 févr. 2023, n° 22/00579 ; Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-14.812, publié au Bulletin.

(3) CA Paris, 9 janv. 2019, n° 18/09522 ; CA Paris, 19 sept. 2018, n° 16/05579 (admet la qualification de loi de police) ; CA Paris, 11 mars 2021, n° 18/03112 ; CA Paris, 3 juin 2020, n° 19/03758 (refuse la qualification de loi de police) ; CA Paris, 28 sept. 2022, n° 22/06441 ; CA Paris, 1^{er} déc. 2022, n° 20/07092 (refuse d'admettre un lien de rattachement suffisant avec la France).

(4) L. n° 2023-221, 30 mars 2023, art. 1^{er}, tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

(1) CJUE, 14 juill. 2016, n° C-196/15, *Granarolo*, ECLI:EU:C:2016:559.